

Statuant sur requête de 46 personnes résidant à GATAKWA, zone KIGWENA, commune RUMONGE représentées par Maître NIYOYANKANA Prosper, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la requête irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membre du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 90

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/352/CAB/2004 du 13/4/2004 reçue au greffe de la Cour le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour les dossiers des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition lui transmis par le Président de la République;

Vu la lettre n°100/CAB/210 du 16/4/2004 du Président de la République transmise à la Cour par lettre n°530/369/CAB/2004 du 19/4/2004 du Ministre de l'Intérieur précisant le cadre dans lequel les candidats députés étaient désignés;

Revu les arrêts RCCB 49 et 64 de la Cour Constitutionnelle ayant constaté la vacance des sièges qui étaient occupés par Faustin NDISABIYE et feu Gérard BURYO;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 16/4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête est fondée sur l'article 133 de la Constitution de Transition tel qu'amendé par la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution et la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la requête est introduite par le Ministre de l'Intérieur;

Attendu qu'en matière de vérification de la régularité de désignation des candidats députés la saisine de la Cour est régie par l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la Constitution amendée n'a pas expressément dérogé à cette procédure;

Qu'en l'absence d'une procédure spéciale instaurée dans le cadre de la loi n°1/020 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution, c'est la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition qui s'applique;

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise;

3. De la conformité de la désignation des candidats.

Attendu que la présente procédure est introduite dans le cadre de la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition quant à la composition de l'Assemblée Nationale de Transition d'une part et en application de l'article 33 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition quant au remplacement des députés de la société civile d'autre part;

Attendu que pour les candidats députés Evariste NIYUNGEKO, Ascension TWAGIRAMUNGU, Symaque KOBAKO, Gabriel GUNUNGU, Longin MINANI, Pascal NZIMANA, Janvier BARIBWEGURE, Athanase BAKANIBONA, Adelin NIMUBONA, Fabien KARIHANZE, Aloys BUZOYA, Louis MURENGERA, Alexandre NDIKUMAGENGE la procédure porte spécialement sur l'article 133 amendé tandis que pour les candidats députés Pétronille NTAHIRAJA et Valentin KAJABWAMI il s'agit d'un remplacement des candidats de la société civile dont la procédure est régie par l'article 33 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001;

Attendu que l'article 133 de la Constitution tel qu'il est amendé porte en son point 6° que les équilibres issus de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi doivent être sauvegardés par

voie de cooptation par le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président et le Vice-Président de la République;

Attendu que les candidats députés ont été désignés en application de cette disposition;

Attendu que la lettre du Président de la République transmise à la Cour par le Ministre de l'Intérieur en même temps que les dossiers personnels des candidats précise qu'ils ont été cooptés en application de la disposition constitutionnelle précitée;

Attendu que la Cour trouve la procédure de leur désignation régulière;

Attendu que les candidats députés Pétronille NTAHIRAJA et Valentin KAJABWAMI ont été désignés en remplacement des députés feu Gérard BURYO et Faustin NDISABIYE dont les sièges ont été déclarés vacants par les arrêts RCCB 64 et 49;

Attendu que l'article 33 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition dispose que le remplacement des députés de la société civile se fait par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que la lettre du président de la République montre que la désignation de ces deux candidats a également respecté le prescrit de cette disposition;

Que la Cour considère comme régulière la désignation de ces candidats;

Attendu que les candidats députés doivent en ce qui les concerne satisfaire aux prescrits des articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que l'article 7 dit que tout candidat député doit:

- 1° être de nationalité burundaise ou avoir été naturalisé depuis au moins 10 ans;
- 2° être âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de

l'exclusion et de recours à la violence sous toutes ses formes;

Attendu que l'article 22 de la même loi exige que le candidat député établisse en 4 exemplaires un dossier comportant les éléments suivants:

- 1° un curriculum vitae;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° une photocopie de la carte d'identité;
- 4° une attestation de résidence;
- 5° un extrait du casier judiciaire;
- 6° quatre photos passeport;
- 7° une attestation d'aptitude physique;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7,5° et 18, 5° de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001;

Attendu que des vérifications faites, il ressort que les dossiers personnels des candidats députés sont aussi conformes aux exigences des articles 7 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 133; 6°;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en ses articles 7,22 et 33;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition;

- Déclare régulière et conforme à la Constitution la désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition suivants: Evariste NIYUNGEKO; Ascension TWAGIRAMUNGU, Symaque KOBAKO, Gabriel GUNUNGU, Longin MINANI, Pascal NZIMANA, Janvier BARIBWEGURE, Athanase BAKANIBONA, Adelin NIMUBONA, Fabien

KARIHANZE, Aloys BUZOYA, Louis MURENGERA, Alexandre NDIKUMAGENGE.

- Dit aussi régulière et conforme à la loi la désignation des députés Pétronille NTAHIRAJA en remplacement de feu Gérard BURYO et Valentin KAJABWAMI en remplacement de Faustin NDISABIYE;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 19 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier du siège:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 91

Arrêt n°RCCB 91 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n°530/414/CAB/2004 du 30 avril 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle le dossier du candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili désigné par le Parti pour la Réconciliation du Peuple PRP en remplacement du député Déogratias RUSENGWAMIHIHIGO;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 mai 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 91;

Vu l'arrêt RCCB 73 constatant la vacance des sièges de certains députés dont Déogratias RUSENGWAMIHIHIGO;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 15 mai 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/414/CAB/2004 du 30 avril 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: «la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des

députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation du candidat.

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que pour les partis politiques, les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes doit accompagner les listes des candidats;

Attendu qu'à la lecture de son dossier, le candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili a été désigné par l'organe habilité de son parti et qu'un procès-verbal a été dressé à ce sujet;

Que donc le candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili a été régulièrement désigné sur ce point;

b. Du dossier de l'intéressé.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;